

PRÉFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Etudes, Prospective  
et Evaluation

Lyon, le 22 novembre 2012

Avis proposé par : Nicole CARRIÉ  
Unité Evaluation Environnementale  
Tél. : 04 26 28 67 59  
Télécopie : 04 26 28 67 79  
Courriel : nicole.carrie  
@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'Autorité environnementale**  
**sur la demande d'autorisation d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires**  
**Commune de Chilly**  
**Département de Haute-Savoie**  
**Présentée par SAS LES SABLIERES DE CHILLY**

REFER : *S:\CEPE\EEPPP\06\_EIE\_Projets\Avis\_AE\_Projets\AE\_ICPE\74\_ICPE\_U  
T\2012\Chilly\_carrières sablières\avis\AvisAE\_20121122.odt*

**Préambule :**

Compte tenu de ses incidences potentielles sur l'environnement, le projet de demande d'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires à sec sur la commune de CHILLY, présenté par la SAS LES SABLIERES DE CHILLY, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale, conformément au l'article L. 122-1 et R. 122-2 du code de l'environnement.

Après avoir déclaré le dossier recevable, le 18 septembre 2012, le service instructeur a saisi pour avis l'autorité environnementale. Celle-ci en a accusé réception le 26 septembre 2012et conformément à l'article R 122- 7 III elle a consulté le préfet de département et l'Agence Régionale de la santé ,le 1er octobre 2012.

Le dossier examiné comportait notamment une étude d'impact et une étude de danger en date du 16 mai 2012.

Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de danger et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Destiné à l'information du public, il doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de l'enquête publique. Il ne constitue pas une approbation au sens de la procédure d'autorisation d'exploiter.

## **I - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE**

### **I.1 Le pétitionnaire**

Le pétitionnaire est la SAS LES SABLIERES DE CHILLY . Cette société est détenue à 100% par la SARL LES CARRIERES DU SALEVE.

La société « les Carrières du Salève » est présente sur de nombreux sites en Haute-Savoie et dispose de nombreuses installations d'extraction et de traitement matériaux dans le département.

### **I.2 Sa motivation**

LA SAS LES SABLIERES DE CHILLY est actuellement autorisée à exploiter la carrière existante par arrêté préfectoral du 26 janvier 2005 dont l'échéance arrive à terme en 2020.

L'objet du dossier est d'obtenir le renouvellement de l'autorisation sur la partie actuellement autorisée et l'extension à une zone couvrant 6 hectares. Le projet concerne une durée d'exploitation de 30 ans permettant d'exploiter l'ensemble du gisement estimé à 1 600 000 m<sup>3</sup>. Ce projet permet de répondre au besoin local de matériaux.

### **I.3 Les principales caractéristiques du projet :**

Le site est actuellement autorisé à extraire des sables et graviers, hors d'eau. Le périmètre d'exploitation actuellement autorisé est de 9,2 ha. Dans le cadre du projet, il est prévu de poursuivre l'exploitation et l'étendre à une zone couvrant 6 hectares soit un total de 15,2 hectares au total dont 13,7 hectares en extraction.

L'exploitation sera réalisée selon une méthode identique à celle actuellement utilisée à savoir une exploitation à l'aide d'une pelle mécanique et sans utilisation d'explosifs. Les matériaux extraits sont directement chargés sur les poids lourds. L'exploitation s'effectuera en descendant par réalisation progressive de paliers de 6 mètres de hauteur pour atteindre une profondeur totale de 90 mètres.

Dans le cadre de la remise en état qui sera coordonnée à l'avancement de l'exploitation, il est prévu un remblaiement du site avec des matériaux inertes.

Une demande de dérogation à la limite de 10 mètres de retrait par rapport aux limites du site autorisé est également introduite, dans la mesure où la stabilité des terrains montre qu'une exploitation dans cette bande de 10 mètres ne pose pas de problème de sécurité..

### **I.4 La localisation**

Le site du projet est situé sur la commune de Chilly. L'accès se fait par un chemin privé depuis la route communale n°8. La zone est actuellement boisée ou à vocation agricole. Les premières habitations sont situées à plus de 500 mètres du site.

Il est situé dans une zone Nc au PLU dans laquelle les activités de carrière sont spécifiquement autorisées, suivant un zonage déterminé.

### **I5 Le contexte environnemental et les principaux enjeux environnementaux**

Plusieurs espèces protégées ont été signalées sur le site :

- guêpier d'Europe ;
- hirondelle des rivages
- torcol fourmilier
- lézard des murailles
- écureuil roux.

### **I.6 Les principaux risques d'impacts potentiels**

Le défrichement envisagé en préalable à l'exploitation aura pour conséquence la perturbation des espèces protégées identifiées dans le cadre des inventaires écologiques.

## **II - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET DE L'EVALUATION**

### **ENVIRONNEMENTALE, DE SA QUALITE ET DU CARACTERE APPROPRIE DES ANALYSES ET INFORMATIONS QU'ELLE CONTIENT.**

Les études d'impact et de danger sont complètes et régulières, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

#### **I.1- Avis sur la qualité et sur le caractère approprié de l'étude d'impact**

L'étude d'impact est proportionnée aux enjeux identifiés. Elle reprend l'ensemble des chapitres exigés aux articles R 122-5 et R-512-8 du code de l'environnement et couvre

l'ensemble des thèmes requis. Les principaux enjeux identifiés sont essentiellement liés à la faune et à la flore présentes sur le site du projet.

Le projet est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, ainsi qu'avec le Schéma Départemental des Carrières de Haute-Savoie.

- ***Analyse de l'état initial.***

Toutes les thématiques à examiner dans l'état initial sont traitées. En particulier plusieurs inventaires écologiques ont été conduits (en 2003, 2006, 2008, 2011) de manière à identifier de manière précise les différentes espèces patrimoniales.

- ***Analyse des principaux effets du projet sur l'environnement***

Au regard de la nature du projet et de l'état initial, les différents impacts directs, indirects, temporaires ou permanents ont été pris en compte.

*L'impact sur la faune*

Des espèces protégées ont été recensées. Le projet aura un impact sur ces espèces, mais pourra également avoir un effet favorable en développant des talus propices à la nidification ou de milieux chauds et arides propices aux lézards.

*L'impact sur les eaux*

Le site est situé au droit d'un aquifère superficiel faiblement alimenté. L'écoulement se fait en partie basse des sables et graviers, au toit de la moraine argileuse.

Un aquifère sous-jacent, en charge est présent. L'exploitation de la carrière n'aura pas de conséquence sur cet aquifère puisqu'il est complètement désolidarisé des écoulements de surface.

Le réseau de surface quant à lui est composé de deux cours d'eau dont les écoulements ne sont pas pérennes et les débits observés sont très faibles.

*L'impact sur le milieu humain*

Les impacts liés au bruit, aux émissions de poussières et au trafic routier demeurent faibles dans le cadre du projet qui reste isolé des tiers.

- ***Mesures prises pour supprimer, réduire, à défaut compenser les impacts***

Les mesures proposées comprennent la recherche de suppression des impacts, puis la limitation des impacts, et le traitement des impacts résiduels.

## **II.2 Maîtrise des risques accidentels- étude de danger**

Bien que l'exploitation d'une carrière présente peu de risques, ceux-ci ont été identifiés et évalués. Les scénarios étudiés n'aboutissent à aucun effet sur l'environnement hors du site. L'exploitant met en regard de chaque risque des mesures de prévention et de protection satisfaisantes.

## **II-3 Analyse des méthodes**

Les méthodes et sources utilisées pour les différentes thématiques sont présentées. Les auteurs des études sont nommés.

## **II-4 Résumés non technique de l'étude d'impact et de l'étude de danger**

Les résumés sont fournis et sont proportionnés aux enjeux.

## **III – AVIS SUR LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET**

Le projet prend en compte de façon justifiée l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés par l'article L.511.1 du code de l'environnement.

- ***Raisons pour lesquelles parmi les partis envisagé le projet a été retenu, notamment par rapport aux préoccupations d'environnement***

Le pétitionnaire expose les raisons environnementales, techniques et économiques qui ont motivé son choix pour réaliser une telle demande.

Les arguments avancés sont pertinents au vu des enjeux du secteur et de la profession.

- ***Mesures prises pour supprimer, réduire, à défaut compenser les impacts***

La principale mesure de suppression des impacts sur la biodiversité est le renoncement d'exploiter 1 hectare afin de maintenir les zones propices à la nidification des espèces protégées.

Différentes mesures d'accompagnement sont également proposées en cours d'exploitation mais également dans le cadre de la remise en état pour la faune et la flore. L'autorité environnementale retient : :

- délimitation de la zone de nidification du guêpier d'europe pour exclusion du projet
- maintien de franges boisées périphériques et défrichement sur les zones objet du projet, hors période de reproduction
- reconstitution d'une topographie adéquate et re végétalisation du site.

A titre de compensation, le pétitionnaire s'engage également à mettre en place sur une surface de près de 13 hectare une gestion conservatoire à vocation écologique sur un espace boisé de nature identique à celui détruit et situé à proximité immédiate du site.

Le traitement paysager des conditions de remise en état du site est effectué de manière très détaillée. Les mesures sont proposées de manière à restituer en fin d'exploitation une zone qui s'insère au mieux dans son environnement.

## CONCLUSION

Les études d'impact et de danger présentent un niveau d'analyse en rapport avec les enjeux environnementaux identifiés sur le site de la carrière et à proximité.

Elles sont complètes et comportent toutes les rubriques exigés par le code de l'environnement. Elles sont proportionnées aux enjeux et les mesures prises par l'exploitant sont adaptées au contexte.

Pour le préfet de région, par délégation,  
le directeur régional,

Service CÉPÉ  
Le chef de l'unité Évaluation Environnementale  
des plans, Programmes et Projets

Nicole CARRIÉ